



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**ARRETE du 09 avril 2021
portant fermeture des magasins de vente et centres commerciaux d'une surface
commerciale utile supérieure ou égale à dix mille mètres carrés**

**La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant fermeture des magasins de vente et centres commerciaux d'une surface commerciale utile supérieure ou égale à dix mille mètres carrés ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin ; qu'à compter du 3 avril 2021, sont mises en place des mesures sanitaires renforcées pour 4 semaines sur tout le territoire métropolitain ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau montant avec toujours plus de 35 000 cas positifs diagnostiqués par jour ; que globalement le couvre-feu a permis d'éviter une envolée du virus mais qu'il ne suffit plus à faire reculer le virus ; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une vague épidémique réelle ; que la proportion du variant anglais est largement majoritaire dans les nouvelles contaminations chaque semaine ;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour limiter les effets de la troisième vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par là même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le pays est actuellement confronté à une nouvelle recrudescence de la circulation du virus sur le territoire national ; qu'il a été nécessaire de mettre en place des mesures complémentaires au couvre-feu, consistant à réglementer les déplacements hors du domicile sur tout le territoire entre 6 heures et 19 heures afin de contenir cette envolée épidémique ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin a connu une baisse liée à l'instauration du couvre-feu en début d'année 2021, mais que ses effets sont arrivés à leur limite avec l'augmentation de la proportion des nouveaux variants, et notamment le variant anglais ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département est de 286,3/ 100 000 habitants au 2 avril 2021, que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un

taux d'incidence se situant à 178/ 100 000 habitants pour la semaine du 24 au 30 mars 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg s'est encore davantage dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève à 363/ 100 000 habitants de la population générale la semaine du 24 au 30 mars 2021 et à 235/ 100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ;

Considérant que parallèlement à cette nouvelle augmentation en semaine 13, la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, car l'impact hospitalier reste important tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint les 542 le 1^{er} avril 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 448 patients hospitalisés pour COVID dans le département le 31 mars 2021, dont 95 en réanimation ;

Considérant que le rassemblement des personnes conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à saturer les capacités d'accueil du système médical départemental qui est déjà durement éprouvé ;

Considérant que les seules mesures mises en place ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les magasins de vente et centres commerciaux d'une surface commerciale utile supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés ne peuvent accueillir de public en vertu de l'article 37 – II du décret du 29 octobre 2020 modifié

Considérant qu'en vertu de l'article 37 – II ter du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du présent article ;

Considérant que les magasins de vente et centres commerciaux d'une surface commerciale utile supérieure ou égale à dix mille mètres carrés conduisent également à un brassage important de la population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique entre chaque individu et pendant un temps qui est propice à la propagation du virus ;

Considérant le réexamen, à la demande de certains responsables des sites concernés, des surfaces commerciales utiles proches du seuil des 10 000 m² ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant fermeture des magasins de vente et centres commerciaux d'une surface commerciale utile supérieure ou égale à dix mille mètres carrés est abrogé.

Article 2 – Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnés au I de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 modifié, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée, dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté, est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 3 mai 2021 inclus. L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des établissements relevant des présentes dispositions est également interdite.
La liste de ces magasins de vente et centres commerciaux est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Les interdictions résultant de l'article 2 du présent arrêté ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories listées à l'article 37 du décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020, y compris au sein des centres commerciaux :

- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- hypermarchés ;
- commerce de détail de fruits et de légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Article 4 – La surface mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est calculée dans les conditions suivantes :

1° La surface commerciale utile est la surface totale comprenant la surface de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public.

2° Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de dix mille mètres carrés, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

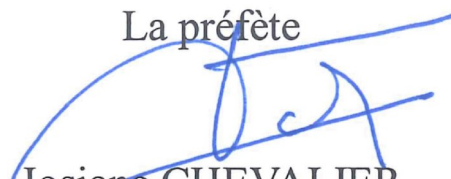
Article 5 – Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériel de construction, quincaillerie, peintures et verres peuvent accueillir les professionnels du secteur sur présentation de leur carte professionnelle.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 7 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe d'un montant forfaitaire prévu à l'article 529 du code de procédure pénale. Si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départemental, les sous-préfets d'arrondissement et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 9 avril 2021

La préfète

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1

Liste des commerces avec SCU supérieure à 10 000 m² (fermés au titre du présent arrêté)

Ville	Etablissement	adresse
GEISPOLSCHEIM	Centre commercial La Vigie / Conforama	Rue du 23 novembre
LAMPERTHEIM	Castorama	Rue du chemin de fer
MARMOUTIER	Centre commercial Leclerc	Route de Saverne
OBERNAI	Centre commercial Leclerc	Boulevard d'Europe
OSTWALD	Leroy Merlin La Vigie	Rue Alfred Kastler
SCHILTIGHEIM	Leclerc Hypercoop	Route du général De Gaulle
SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Centre commercial Auchan	Rue de Niederbronn
SELESTAT	Centre commercial Leclerc	Allée Westrich
STRASBOURG	Galerias Lafayette	Rue du 22 novembre

ANNEXE 2

**Liste des commerces avec SCU supérieure à 20 000 m²
(déjà fermés au titre du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020)**

Ville	Etablissement	adresse
DORLISHEIM	Centre commercial Cora	Rue Mercure
HAGUENAU	Centre commercial Cora	Route du Rhin
GEISPOLLSHEIM	Centre commercial Porte Sud / Leclerc	Rue du Fort
ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	Centre commercial Illkirch-Baggersee / Auchan	Route de Strasbourg
MUNDOLSHEIM	Centre commercial Shop'In Mundo' / Cora	Route de Brumath
STRASBOURG	Centre commercial Auchan HautePierre	Place André Maurois
STRASBOURG	Centre commercial des Halles	Place des Halles
STRASBOURG	Centre commercial Rivetoile	Place Dauphine

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*